



*Ville de Bollène*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2012

L'an Deux Mille Douze le vingt-quatre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Septembre sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude, Maire de Bollène

***Secrétaire de séance : Mme PRIETO Marie***

***Présents*** : Mme BOMPARD, MM. EYMARD, SILVESTRE, BECK, Mme NERSESSIAN, M. MORAND, Mme MOREL-PIETRUS, M. RAOUX, Mmes PRIETO, FOURNIER, SCHNEIDER, EVERARD, MM. BISIAUX, BESNARD, Mmes PECHOUX, PLAZY, SINA, MM. AUBOIROUX, DUPLAN, LEBAILLY, Mme DISCOURS-MOMBELLI, MM. VIGLI, VILLOTA, Mme ALBUS

***Représentés(es) :***

M. TOMASSETTI	par	Mme BOMPARD
Mme MARTIN	par	M. MORAND
Mme VINSONNEAU	par	Mme EVERARD
Mme VILLON	par	Mme DISCOURS-MOMBELLI
M. SEREIN	par	M. LEBAILLY

***Absents :***

M. PELLETIER  
Mme PELLETIER  
M. DUPORT  
M. ALESSI

## **QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

**Candidature** : Mme PRIETO Marie

Le vote a lieu à main levée.

**Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI (2 voix), M. VIGLI, M. VILLOTA, Mme ALBUS

## **QUESTION N° 02 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES - REPARTITION DES PAIEMENTS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT - AVENANT N° 2**

Le marché 14/2010 concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés a été attribué le 7 mai 2010 au groupement d'entreprises SARL Kangourou/AB Environnement.

Le groupement SARL Kangourou/AB Environnement est un groupement solidaire ayant pour mandataire la SARL Kangourou.

Compte tenu des cessions de créances et oppositions concernant l'un des co-traitants, il y a lieu d'effectuer une répartition des paiements entre les membres du groupement afin de déterminer avec certitude les droits au paiement de chaque entreprise.

Les paiements seront effectués sur le compte de chaque membre du groupement soit :

- Pour la SARL Kangourou :  
11306 00084 92667589050 68  
Crédit agricole - Sainte Cécile les Vignes
- Pour A.B Environnement Conseil :  
30076 04260 12840800200 21  
Crédit du Nord - Cavaillon

La répartition annuelle du montant initial du marché entre chaque prestataire est définie comme suit :

- Pour la SARL Kangourou : 44 400,00 € HT
- Pour AB Environnement Conseil : 317 756,16 € HT

Chaque facture fera apparaître la répartition du paiement entre les membres du groupement.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter l'avenant n° 2 au marché 14/2010 concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés déterminant avec certitude les droits au paiement de chaque membre du groupement.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

### **QUESTION N° 03 – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION - DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 122-2, L 123-1, L 123-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de BOLLENE, actuellement en vigueur, approuvé par délibération en date du 20 septembre 2010,

Considérant que le PLU doit être mis en cohérence conformément au Plan de Prévention des Risques incendies de forêt arrêté le 30 septembre 2011,

Considérant que le zonage du schéma d'assainissement collectif et non collectif, approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2011, impose certaines modifications,

Considérant que certains emplacements réservés du PLU et certains points du règlement doivent être rectifiés ou actualisés,

Considérant que le projet de complexe sports et loisirs, quartier du Mas nécessite de passer d'une zone 2AU à une zone 1AU,

Considérant que M. Le Préfet, après avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, peut déroger à l'article 17 de la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 qui interdit toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser par modification ou révision dans les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'agglomération de plus de 15 000 habitants (Avignon), au sens du recensement général et non couverte par Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- prescrire la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme proposé,

- autoriser le Maire à demander la dérogation préfectorale prévue à l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, pour le passage d'une partie de la zone 2AU quartier du Mas en zone 1AU,
- autoriser le Maire à notifier aux personnes publiques associées, prévues par l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, le futur projet de modification,
- autoriser le Maire à lancer l'enquête publique par la suite,
- autoriser le Maire à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier.

### **Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI (2 voix), M. VIGLI, M. VILLOTA, Mme ALBUS

### **QUESTION N° 04 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCHEGUDE – REVISION - AVIS**

La Commune de Rochegude a arrêté le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012. Ce projet a été transmis pour avis, le 12 juillet 2012, à la Commune de Bollène, en tant que Commune voisine et autorité organisatrice des transports urbains, conformément à l'article L 123-9-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant les objectifs de ce projet de révision :

- réaliser un développement urbain prioritairement en continuité du village existant entre le massif et la RD8 et permettant d'utiliser les espaces disponibles dans le tissu urbain,
- diversifier l'offre de logement,
- définir des formes urbaines plus en harmonie avec l'urbanisation traditionnelle et qui répondent aux exigences du développement durable,
- prévoir le développement de la zone d'activités artisanales,
- maintenir le tissu d'entreprises locales implantées dans le tissu urbain,

- maintenir, diversifier et développer l'activité agricole,
- renforcer le potentiel touristique de la Commune,
- améliorer le fonctionnement du village et la qualité de vie des habitants,
- sécuriser le territoire vis à vis des risques,
- adapter les équipements collectifs,
- protéger les espaces naturels,
- mettre en valeur les entrées du village,
- identifier et protéger le patrimoine local,

Considérant que la planification urbaine prévue par la Commune de Rochegude se limite au tissu urbain existant et aux entrées de ville le long de la RD8,

Considérant que le territoire limitrophe à la Commune de Bollène reste défini comme zone agricole,

Considérant que les orientations d'aménagement des zones AU, notamment le secteur "Le Puy" ne prévoient pas la réalisation de bassins de rétention, qui permettraient de prévenir le ruissellement des futures surfaces imperméabilisées vers La Rialle, affluent du Lez.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- émettre un avis favorable sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochegude, sous réserve de la prise en compte du risque de ruissellement vers La Rialle, affluent du Lez,
- autoriser le Maire à transmettre cet avis.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 05 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN - FONDS DE COMMERCES – INSTAURATION**

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, article 58,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 101,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 214-1, L 214-2 et R 214-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse en date du 24 août 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse en date du 06 septembre 2012,

Vu le rapport de diagnostic pour l'amélioration du commerce local établi par la Communauté de Commune « Rhône Lez Provence » en Mai 2010 qui précise notamment la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre défini par la ville de Bollène et annexé à la présente délibération,

Vu le courrier de Madame le Maire adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Rhône Lez Provence » en date du 5 Avril 2012, l'informant de l'utilisation de l'étude globale réalisée comme support de décision pour instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les fonds de commerces et artisanaux,

Considérant la délibération du 20 septembre 2010, par laquelle le Conseil Municipal avait fixé le nouveau Périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Considérant que la Commune de Bollène désire maintenir et diversifier les commerces de proximité,

Considérant que le périmètre proposé par la Commune de Bollène correspond au centre ancien dont les limites figurent sur le plan joint à la présente délibération,

Considérant que les formalités de publicité et de transmission des documents afférents au Droit de Prémption Urbain des Fonds de Commerces seront réalisées conformément aux dispositions des Articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- délimiter en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération,

- accorder au Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour lui permettre d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme,

- accorder au Maire la délégation pour signer les décisions,

- accorder à l'élu, assurant la suppléance du Maire en cas d'empêchement, la délégation de signer les décisions,

- dire que les formalités de publicité et de transmission des documents afférents au Droit de Prémption Urbain seront réalisées conformément aux dispositions des articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**



## **QUESTION N° 06 – PARC VEHICULE - SORTIE D'INVENTAIRE - CESSION BALAYEUSE VOIRIE**

Dans le cadre de l'évolution du parc automobile de la Ville, il est proposé à l'Assemblée de procéder à la sortie d'inventaire et à la cession du véhicule suivant :

### **RENAULT S150 (Voirie)**

Immatriculation : 9921 WA 84

Année d'acquisition : 1998

N° d'inventaire : 1928

N° d'inventaire : 1928-1946 (équipement)

Cédé à : EUROPE SERVICE SA  
Parc d'activités de Tonquières  
Avenue du Garric  
15000 AURILLAC

Prix de vente : 1 000 € TTC

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 07 – MODIFICATION BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SEMIB + - AUTORISATION CONSTRUCTION DE GARAGES - RESIDENCE DU PONT NEUF**

Considérant l'acte notarié du 17 juillet 1962 par lequel la ville de Bollène s'est engagée à conclure un bail emphytéotique pour quatre vingt dix neuf ans à la SEMIB+ concernant une parcelle de terrain située quartier des Grès pour une superficie de 21 017 m<sup>2</sup>, en vue d'y édifier des immeubles d'habitation,

Considérant l'avenant en date du 6 août 1962 ramenant la superficie totale à 17 130 m<sup>2</sup>,

Considérant la délibération votée par le Conseil Municipal de la Commune de Bollène le 31 mai 2001 modifiant le bail emphytéotique et réduisant l'assiette du terrain à 9 979 m<sup>2</sup> composée actuellement des parcelles cadastrées section BB n° 221, 222 et 277,

Considérant la modification du bail emphytéotique du 22 février 2008 ramenant la surface totale du terrain à 8 892 m<sup>2</sup>,

Considérant le souhait de la Commune d'aménager une voie à double sens permettant le passage de transports en commun entre la Résidence du Pont Neuf et le groupe scolaire Giono et le projet de la SEMIB+ de réaliser des garages à proximité de cette voie,

Considérant que ce projet nécessite qu'une surface d'environ 87 m<sup>2</sup> à déterminer par document d'arpentage soit détachée de la parcelle cadastrée section BB n° 221 pour ne plus faire partie de l'assiette du terrain objet du bail emphytéotique et qu'une surface d'environ 136 m<sup>2</sup> de la parcelle BB n° 258 à confirmer par un document d'arpentage soit intégrée à cette même assiette de terrain, toutes les autres conditions du bail, modifié, restant inchangées,

Considérant que la Commune de Bollène souhaite délivrer son autorisation à la SEMIB+ pour la construction de garages sur la surface intégrée au bail emphytéotique,

Considérant le courrier de la SEMIB+ en date du 30 juillet 2012 donnant son accord de principe pour l'échange des surfaces décrites ci-dessus,

L'ensemble des frais d'actes notariés et de géomètre seront partagés par la Commune de Bollène et la SEMIB+.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur les budgets respectifs aux Nature et Fonction correspondantes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- accepter les propositions du Rapporteur,
- approuver la modification de l'assiette du terrain objet du bail emphytéotique conclu entre la Ville de Bollène et la SEMIB+ en réduisant la parcelle cadastrée section BB n° 221 d'environ 87 m<sup>2</sup> et en intégrant à cette même assiette du terrain environ 136 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BB n° 258, ces deux surfaces étant à déterminer par document d'arpentage.

L'ensemble des frais d'actes notariés et de géomètre seront partagés par la Commune de Bollène et la SEMIB+.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur les budgets respectifs aux Nature et Fonction correspondantes.

- autoriser la construction par la SEMIB+ de garages sur la surface intégrée au bail emphytéotique,
- autoriser le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

#### **Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

#### **QUESTION N° 08 – TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU - POSE DE REPETEURS ET DE CONCENTRATEURS - ADOPTION CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SAUR**

Considérant que la SAUR, fermier de l'eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal Rhône-Aygués-Ouvèze, sollicite la Ville de Bollène pour l'objet suivant :

- installation de répéteurs et de concentrateurs sur les équipements du domaine public lui appartenant permettant la télérelève des compteurs d'eau.

L'autorisation sollicitée serait délivrée aux conditions fixées dans le projet de convention d'occupation temporaire, notamment :

- la SAUR assure la pose, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement de son matériel,
- l'hébergement sur les ouvrages et équipements du domaine public appartenant à la Collectivité est autorisé moyennant une redevance annuelle forfaitaire égale à 1 000 € (mille euros),
- la convention prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 17 juin 2018, date à laquelle prend fin la délégation par affermage du service de l'eau à la SAUR.

Il est précisé que le nombre de répéteurs à installer est de 730 et celui des concentrateurs de 4 unités. L'étude d'implantation engagée par la SAUR est en cours d'élaboration.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

#### **Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

#### **QUESTION N° 09 – MARCHE DU SOIR DES PRODUCTEURS - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE**

Par délibération en date du 2 avril 2012, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la Chambre d'Agriculture de Vaucluse et la Ville de Bollène, relative à l'organisation du marché du soir des producteurs. Dans le cadre de la promotion des produits du terroir, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse avait proposé à la ville de Bollène cette activité qui était prévue pour la période du 2 mai au 26 septembre 2012.

Or, en raison des fortes chaleurs susceptibles de nuire à la bonne conservation des produits locaux et vu la baisse de la fréquentation, la Chambre d'agriculture, à la demande des producteurs, a sollicité la Ville pour interrompre l'activité à compter du 22 août.

Ces dispositions nécessitent la passation d'un avenant à la convention passée entre la Chambre d'Agriculture et la Ville, modifiant en particulier son article 2.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter l'avenant à la convention relative à l'organisation du marché du soir des producteurs, à passer avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

### **Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

#### **QUESTION N° 10 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 Mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cadres d'emplois régis par le Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 susvisé,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux abrogeant les Décrets n° 95-25 du 10 Janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux et n° 95-26 du 10 Janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs Territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2012 instaurant la Prime de Fonctions et de Résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2012 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant que le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux a été abrogé par le Décret n° 2012-924 susvisé, les fonctionnaires territoriaux titulaires membres de ce cadre d'emplois sont intégrés de droit dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1er Août 2012 sur la base de l'article 19 du Décret du 30 Juillet 2012, qui fixe dans un tableau la correspondance des grades,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal aux besoins de la Ville, il convient de procéder aux modifications suivantes :

#### **TRANSFORMATIONS DE POSTES**

##### **Cadre d'emplois des Rédacteurs**

<b>ANCIEN GRADE</b>	<b>NOUVEAU GRADE</b>
6 postes de Rédacteur Chef	6 postes de Rédacteur Principal 1ère classe
5 postes de Rédacteur Principal	5 postes de Rédacteur Principal 2ème classe

#### **CREATIONS DE POSTE**

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CTG</b>	<b>CREATION(S)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<i>SECTEUR ADMINISTRATIF</i>		
Attaché	A	1
<b>TOTAL (1)</b>		<b>1</b>

Cette création porte au nombre de 4 l'effectif des Chefs de Service éligibles à la Prime de Fonction et de Résultat, définie dans la délibération du 20 février 2012.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<i>SECTEUR TECHNIQUE</i>		
Agent de Maîtrise	C	1
<b>TOTAL (2)</b>		<b>1</b>

<b>TOTAL GENERAL DES CREATIONS (1+2)</b>		<b>2</b>
------------------------------------------	--	----------

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 11 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES GRANDS EQUIPEMENTS ENERGETIQUES DU TRICASTIN (CLIGEET) - DESIGNATION REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

Vu la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu le décret n° 2008-251 du 12 Mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 12-DAJ-0059 pour la Drôme et n° 2339 pour le Vaucluse, portant modification de la constitution de la Commission Locale d'Information auprès de l'Installation Nucléaire de Base du Tricastin (CLIGEET),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 mai 2009 et 20 septembre 2010 portant respectivement sur la désignation du représentant de la Commune (titulaire et suppléant) au sein de la CLIGEET et la modification du suppléant,

La Loi Transparence et Sûreté Nucléaire (TSN) du 13 juin 2006 et son décret d'application de mars 2008 posent le principe de la création d'une Commission Locale d'Information auprès de chaque Installation Nucléaire de Base (INB), ou groupe d'INB. Le Département est explicitement responsable de la mise en place et de l'animation de ces commissions.

Au vu de ce nouveau contexte réglementaire, la CLIGEET a été créée en remplacement de la CIGEET par arrêté interdépartemental du 15 avril 2009. Conformément à cet arrêté, la composition de la CLIGEET doit être renouvelée en 2012. Ceci a été fait par arrêté interdépartemental n° 12-DAJ-0059 pour la Drôme et n° 2339 pour le Vaucluse du 6 juillet 2012.

Conformément à cet arrêté, la Commune de Bollène dispose d'un siège dans cette commission.

En application de l'article 5, paragraphe 1 du décret N° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base, et conformément au courrier du Département de la Drôme du 8 août 2012, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants.

L'Assemblée est invitée à voter pour désigner :

- un membre titulaire,
- un membre suppléant.

Candidatures :

- membre titulaire : **M. MORAND François**
- membre suppléant : **M. BISIAUX André**

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

**Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI (2 voix), M. VIGLI, M. VILLOTA, Mme ALBUS



## **QUESTION N° 12 – ORGANISATION DES DEPLACEMENTS D'AGENTS ET D'ELUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS ET MANDATS**

Il convient tout d'abord de rappeler l'organisation des transports liés à une mission professionnelle ou à un mandat d'élu, ainsi que les règles et les bases de remboursement des frais avancés : un agent en mission ou un élu en mandat doit impérativement et de façon préalable au déplacement disposer d'un ordre de mission dûment complété par les informations suivantes : nom et prénom, service, objet de la mission, dates et horaires de la mission (aller et retour), moyens de locomotion utilisés, signature de l'agent, de son responsable hiérarchique et du Maire.

Le remboursement forfaitaire des frais avancés, sans toutefois excéder les sommes réellement engagées, se fait sur présentation d'un état de frais complété des justificatifs de déplacements, séjour (repas et hébergement) et de l'ordre de mission.

### **Frais de mission et de déplacement des fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires :**

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées.

Le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, le Conseil Municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

C'est donc le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique. Ce décret ouvre la possibilité au Conseil Municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

Il est ainsi proposé de :

- fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12 H à 14 H et 19 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €,
- fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire dans le respect du taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, à 45 € pendant la totalité de la période comprise entre 0 H à 5 H, à l'exception de la région Ile de France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 60 €,
- autoriser le remboursement des frais de transport :
  - liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F le plus économique,
  - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel,
  - liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale,
- autoriser le remboursement des frais de péage et de transport en commun,
- autoriser les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :
  - pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale,
  - pour suivre une formation en relation avec les missions exercées (et dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation),
- autoriser les remboursements des frais de transport lorsque les agents préparent les épreuves d'un concours ou examen et les remboursements des frais d'hébergement lorsque la préparation est dispensée sur plusieurs jours consécutifs, au delà d'un rayon de 100 km, et sous réserve de l'accord préalable de la Ville,

- autoriser les remboursements des frais de transport, de péage, de transport en commun, de repas et d'hébergement lorsque les agents participent aux épreuves d'un concours ou examen (le remboursement sera dans ce cas limité à la participation aux épreuves d'un concours ou examen par an et par agent),
- autoriser les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé,
- dire qu'une avance sur le paiement des frais pourra être consentie à l'agent qui en fait la demande mais qui ne pourra excéder 75% du montant présumé dû à la fin du déplacement.

### **Frais de mission et de déplacement des élus locaux :**

**Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux** (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales):

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le Conseil Municipal ou encore de participer à des colloques ou salons intéressant l'action locale.

Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la Commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la Commune, chaque fois que cela s'avère possible.

La Commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques et salons.

Ces déplacements seraient effectués par le Maire et, le cas échéant, par les Adjoints et Conseillers Municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

L'article L2123-18 du CGCT et la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoient expressément que dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, opération précisément définie par délibération du Conseil Municipal, le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal peuvent demander le remboursement des frais réellement engendrés par l'exercice de ce mandat spécial. Le remboursement des frais réellement engagés se fait sur présentation d'un état de frais complétés des justificatifs de déplacements, séjour (repas et hébergement) et de l'ordre de mission.

Le Conseil Municipal définira donc périodiquement les opérations particulières qui constituent des mandats spéciaux et ouvrant droit aux remboursements des frais réellement engagés

Jusqu'à la parution de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le remboursement des frais de déplacement supportés par les élus locaux n'était possible que dans deux cas d'espèces : l'exercice d'un mandat spécial pour les élus municipaux et le remboursement des frais engagés par les seuls élus départementaux et régionaux pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à titre de membres.

L'article 84-III de la Loi du 27 février 2002 a depuis introduit un article L2123-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un Conseil Municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent à titre de membres leur Commune.

Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la Commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

C'est le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique. Ce Décret ouvre la possibilité au Conseil Municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

Les frais de séjour et de transport feront alors l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Il est ainsi proposé de :

- fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pendant la totalité de la période comprise entre 12 H à 14 H et 19 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €;

- fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire dans le respect du taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat à 45 € pendant la totalité de la période comprise entre 0 H à 5 H, à l'exception de la région Ile de France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 60 €,

- autoriser le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies,

- valider que le remboursement puisse se faire aux frais réels à chaque fois que le Conseil Municipal aura mandaté le ou les élus pour le représenter, l' élu mandaté devant rendre compte des missions qui auront donné lieu à ce type de remboursement,

- approuver la prise en charge par la Commune des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du Maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié au préalable par le Conseil Municipal, effectueraient des déplacements pour se rendre :

- aux congrès d'élus locaux,
- à des opérations liées aux jumelages,
- à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local,
- à des salons,

- dire qu'en cas de nécessité, une prise en charge directe des frais engagés puisse être faite par la Commune,

- dire que la prochaine désignation de mandats spéciaux se fera par avenant à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002,

Vu le Décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 11 septembre 2012, l'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- approuver l'organisation des déplacements d'agents et d'élus municipaux dans le cadre de leurs missions et mandats ainsi que les règles de remboursement des frais de déplacement et de séjour telles que définies dans la présente délibération,

- accorder et définir le mandat spécial donné conformément aux dispositions exposées dans la présente délibération à Marie Prieto, Adjointe Déléguée au Tourisme et Jumelage ainsi qu'à Madame le Maire pour un déplacement programmé du 5 au 10 octobre 2012 vers Cuenca en Espagne dans le cadre d'une opération de jumelage,

- ajouter que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune,

- rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 13 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - CONTRIBUTION 2012 DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE AU TITRE DES EAUX PLUVIALES**

Il est rappelé que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service administratif à la charge du Budget Général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles, lesquelles relèvent d'une mission de service public industriel et commercial, suivant l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le service de l'assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial, interdit de faire supporter à la redevance d'assainissement, les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

La Ville de Bollène a confié à la Société Lyonnaise des Eaux France SA, la gestion de l'assainissement collectif, par contrat d'affermage rendu exécutoire le 22 juin 2004, avec prise d'effet au 1er juillet 2004.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public, le Budget Général de la Ville de Bollène verse au fermier, annuellement, un forfait égal à 63 000 € HT (valeur 2004), actualisable, au titre de l'élimination des eaux pluviales. En application de l'avenant 5 à la DSP, rendu exécutoire le 4 novembre 2011, ce forfait a été réévalué à compter du 1er janvier 2012 et passe à 83 190€ (valeur juillet 2011).

Par ailleurs, la circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 fixe les fourchettes de calcul du montant de la contribution du Budget Général au Budget de l'Assainissement, suivant que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires :

### 1- Type unitaire (partiellement ou totalement)

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau
- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts.

## 2- Type séparatif

10 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts d'emprunt exclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Février 1980, portant sur la participation d'équilibre du Budget de l'Assainissement par le Budget Général, et sur la contribution du Budget Général au titre des eaux pluviales,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu le Budget Annexe du service de l'Assainissement de la Commune,

Vu le contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement, rendu exécutoire le 22 juin 2004,

Considérant que le réseau d'assainissement de la Commune de Bollène est partiellement unitaire, il convient d'apporter une contribution du Budget Général au Budget de l'Assainissement, au titre des eaux pluviales,

Considérant que la participation d'équilibre du Budget de l'Assainissement par le Budget Général n'est plus aujourd'hui justifiée,



L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- autoriser le versement de la contribution du Budget Général au Budget Annexe de l'Assainissement, au titre des eaux pluviales, à hauteur de 203 639 € pour l'année 2012, et correspondant à 45% des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts tels que figurant au Compte Administratif 2011,
- abroger la délibération du 28 février 1980.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 14 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2012 - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Dans le cadre de nouvelles opérations budgétaires notamment pour la section d'investissement du Budget Principal 2012, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses d'investissement</b>	
20/314/20422 subventions d'équipements versées	30 000 €
21/020/2138 autres constructions	200 000 €
23/112/2313 constructions	- 140 000 €
23/415/2315 installations matériels techniques	3 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES 93 000 €</b>	

<b>Recettes investissement</b>	
021/01/021 Virement de la section fonct.	164 100 €
024/01/024 produits cessions immobilisation	- 71 100 €
<b>TOTAL DES RECETTES 93 000 €</b>	

## **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
023/01/023 <i>Vir. à la section d'investissement</i>	164 100 €
011/020/60632 acquisitions équipements	250 €
011/024/60632 acquisitions équipements	350 €
011/024/6232 fêtes et cérémonies	6 200 €
65/01/6541 créances admises en non valeur	3 100 €
66/01/66112 intérêts courus non échus	18 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>192 000 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>	
013/020/6419 Remboursements sur personnel	32 000 €
77/433/7718 autres produits exceptionnels	160 000 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>192 000 €</b>

L'Assemblée est invitée à délibérer pour modifier le Budget Principal 2012 comme précisé ci-dessus.

**Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI (2 voix), M. VIGLI, M. VILLOTA, Mme ALBUS

### **QUESTION N° 15 – CENTRE DE VACANCES JOËL PONÇON - TARIFICATION 2013**

Par délibération en date du 27 juin 2011, le Conseil Municipal a fixé les tarifs du centre de vacances Joël Ponçon (hors période estivale) applicables pour l'année 2012.

Par délibération en date du 07 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé divers tarifs municipaux applicables pour l'année 2012, dont les tarifs du centre de vacances Joël Ponçon (hors classes transplantées).

Par délibération en date du 12 décembre 2011, le Conseil Municipal a fixé divers tarifs municipaux applicables pour l'année 2012, dont les tarifs du centre de vacances Joël Ponçon en complément de la délibération du 07 novembre 2011.

Compte tenu du fonctionnement du centre, de sa promotion et de la programmation de l'ensemble des séjours 2013 sur le centre de vacances, il est nécessaire de définir l'ensemble des tarifs pour l'année 2013.

Il est proposé pour l'année 2013, une augmentation sur l'ensemble des tarifs tels que figurant dans les tableaux ci-après.

Par ailleurs, il est proposé de :

- rajouter un tarif pour les accompagnateurs des classes transplantées extérieures à Bollène : primaires et secondaires,
- compléter les tarifs week-end par la création d'un tarif non bollénois,
- compléter le tarif repas pour les plus de 16 ans avec la création des tarifs classique, bio et terroir,
- d'abroger les tarifs concernant la mise à disposition du personnel d'animation en raison de la pénurie d'animateurs pour les recrutements ponctuels,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- fixer les tarifs municipaux du centre de vacances Joël Ponçon applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 tels que proposés ci-après :

### **TARIFS CENTRE DE VACANCES JOËL PONCON 2013**

#### **A – CLASSES TRANSPLANTEES**

##### **1) Classes transplantées bollénoises**

- Gratuité pour l'enseignant de la classe et 2 accompagnateurs par classe.
- - Application du tarif bollénois correspondant à la classe aux autres accompagnateurs.
- - Tarif comprenant :
  - la pension complète,
  - ½ journée d'activité journalière par élève,
  - un car pour l'acheminement aller/retour des élèves des écoles maternelles et élémentaires,
  - le transport vers les activités,
  - la prise en charge de l'encadrement avec Brevet d'État pour les activités spécifiques,
  - la mise à disposition du matériel pour les activités sportives et la prise en charge des forfaits ski.

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>CLASSES DE NEIGE (tarifs à la journée et par personne)</b>		
Primaires bollénois	12,50	12,80
Secondaires bollénois	14,30	14,64
Repas hors journée complète	3,70	3,79
Supplément forfait ski à la journée	0,51	0,52

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>CLASSES VERTES ET ROUSSES (tarifs à la journée et par personne)</b>		
Primaires bollénois	11,50	11,78
Secondaires bollénois	13,20	13,52
Repas hors journée complète	3,70	3,79

## **2) Classes transplantées hors bollène**

- Application du tarif correspondant à la classe sur l'ensemble des accompagnateurs (enseignants et bénévoles).

- Tarif comprenant :

- la pension complète,
- ½ journée d'activité journalière par élève,
- le transport vers les activités,
- la prise en charge de l'encadrement avec Brevet d'Etat pour les activités spécifiques,
- la mise à disposition du matériel pour les activités sportives et la prise en charge des forfaits ski.

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>CLASSES DE NEIGE</b> <b>(tarifs à la journée et par personne)</b>		
Primaires extérieurs	53,60	54,89
Secondaires extérieurs	56,60	57,96
Accompagnateur primaire	53,60	54,89
Accompagnateur secondaire	56,60	57,96
Repas hors journée complète	3,70	3,79
Supplément forfait ski à la journée	0,51	0,52

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>CLASSES VERTES ET ROUSSES</b>		
<b>(tarifs à la journée et par personne)</b>		
Primaires extérieurs	38,60	39,53
Secondaires extérieurs	43,20	44,24
Accompagnateur primaire	38,60	39,53
Accompagnateur secondaire	43,20	44,24
Repas hors journée complète	0,51	0,52

### **3) Encadrement**

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'ANIMATION</b>		
7 h par jour	102	<b>Abrogation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• accompagnement transport collectif, gestion de la vie collective, encadrement d'activités</li> </ul>		

10 h par jour	145	<b>Abrogation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• accompagnement transport collectif, gestion de la vie collective, encadrement d'activités, gestion des dortoirs</li> </ul>		

#### 4) Accueil de groupes

- Tarifs à la journée et par personne comprenant :

⇒ **Formule pension complète** (sans prestation) : déjeuner, dîner, nuitée et petit déjeuner (départ avant 10h)

- versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,

- le thème du repas est défini pour la durée du séjour

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>FORMULE PENSION COMPLÈTE (sans prestation)</b>		
<b>moins de 16 ans bollénois</b>		
classique	29,26	29,96
terroir	34,14	34,96



bio	34,71	35,54
<b>+ de 16 ans bollènois</b>		
classique	36,60	37,48
terroir	42,70	43,72
bio	43,41	44,45
<b>moins de 16 ans extérieur</b>		
classique	36,29	37,16
terroir	42,34	43,36
bio	43,05	44,08
<b>+ de 16 ans extérieur</b>		
classique	43,35	44,39
terroir	50,58	51,79
bio	51,43	52,66

⇒ **Formule demi pension** (sans prestation) : dîner (arrivée après 18h), nuitée et petit déjeuner du lendemain (départ avant 10h)

- versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,
- le thème du repas est défini pour la durée du séjour.

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>FORMULE DEMI PENSION (sans prestation)</b>		
<b>moins de 16 ans bollènois</b>		
classique	14,66	15,01
terroir	17,10	17,51
bio	17,39	17,81
<b>+ de 16 ans bollènois</b>		
classique	18,32	18,76
terroir	21,37	21,88
bio	21,73	22,25
<b>moins de 16 ans extérieur</b>		
classique	18,32	18,76
terroir	21,37	21,88
bio	21,73	22,25
<b>+ de 16 ans extérieur</b>		
classique	21,73	22,25
terroir		

bio	25,35	25,96
	25,77	26,39

⇒ **Formules Week-end** (sans prestation): du samedi 10h au dimanche 18h

- versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,
- le thème du repas est défini pour la durée du séjour.

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>FORMULE WEEK END BOLLENOIS (sans prestation)</b>		
<b>moins de 16 ans</b>		
classique	53,72	55,01
terroir	62,68	64,18
bio	63,73	65,26
<b>+ de 16 ans</b>		
classique	60,49	61,94
terroir	70,57	72,26
bio	71,75	73,47

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>FORMULE WEEK END NON BOLLENOIS (sans prestation)</b>		
<b>moins de 16 ans</b>		
classique	53,72	64,25
terroir	62,68	76,46
bio	63,73	77,74
<b>+ de 16 ans</b>		
classique	60,49	69,91
terroir	70,57	83,19
bio	71,75	84,59

⇒ **Formule séjour 3ème âge bollènois** : du lundi 10h au vendredi 12h

Tarifs par personne pour un séjour de 5 jours consécutifs comprenant :

- pension complète (sans prestation) : déjeuner, dîner, nuitée et petit déjeuner,
- repas classique,
- prestation : visite de sites,

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
+ de 60 ans bollènois	114,12	116,86

## 5) Séjours Accueil de Loisirs avec Hébergement organisés par la Commune (ALAH)

### ⇒ Séjour neige

- Tarifs à la journée et par enfant
- acompte préalable de 31 € par enfant, non restituable, sauf motif grave sur justificatif

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
Enfant de 8 à 17 ans / bollènois	34,07	34,89
Enfant de 8 à 17 ans / extérieur	55,69	57,03

### ⇒ Séjour été

- tarif à la journée et par enfant,
- un acompte préalable de 31 € par enfant non restituable est demandé au moment de l'inscription,
- tarif réduit à partir du 3ème enfant d'une même fratrie sur le même séjour,
- le montant du séjour est à régler au plus tard le 18 juin 2013 (pour tous les séjours),
- en cas de désistement motivé (accident, maladie), le remboursement du séjour est possible après déduction de 31€ pour frais de gestion.

INTITULE	TARIFS 2012	TARIFS 2013
<b>TARIF A – bons de vacances élevés</b>		
6/11 ans – normal	7,14	7,31
6/11 ans – réduit	4,69	4,80
12/14 ans – normal	8,36	8,56
12/14 ans – réduit	5,61	5,74
15/17 ans – normal	10	10,24
15/17 ans – réduit	6,63	6,79
Non bollénois	67,32	68,94
<b>TARIF B – bons de vacances médians</b>		
6/11 ans – normal	8,36	8,56
6/11 ans – réduit	5,66	5,80
12/14 ans – normal	10,00	10,24
12/14 ans – réduit	6,63	6,79
15/17 ans – normal	11,22	11,49
15/17 ans – réduit	7,45	7,63
Non bollénois	67,32	68,94
<b>TARIF C – bons de vacances réduits</b>		
6/11 ans – normal	10,00	10,24
6/11 ans – réduit	6,63	6,79
12/14 ans – normal	11,22	11,49
12/14 ans – réduit	7,45	7,63
15/17 ans – normal	12,55	12,85
15/17 ans – réduit	8,36	8,56
Non bollénois	67,32	68,94
<b>TARIF D – Sans bons de vacances</b>		
6/11 ans – normal	11,22	11,49
6/11 ans – réduit	7,45	7,63
12/14 ans – normal	12,55	12,85

12/14 ans – réduit	8,36	8,56
15/17 ans – normal	14,08	14,42
15/17 ans – réduit	9,18	9,40
Non bollénois	67,32	68,94

### **6) Autres tarifs**

<b>INTITULE</b>	<b>TARIFS 2012</b>	<b>TARIFS 2013</b>
<b>LOCATION DE VTT (séjour groupes)</b>		
• tarif / jour / personne	5,26	5,39
<b>TARIF REPAS (HORS ÉTÉ)</b>		
Moins de 4 ans	GRATUIT	GRATUIT
Moins de 16 ans	12,85	13,16
+ de 16 ans		
classique	13,93	14,26
terroir		16,97
bio		17,25

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 16 – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATIONS - EXERCICE 2013**

Par délibération en date du 11 juin 1998, la Ville de Bollène a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, une taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM) basée sur les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l’exclusion :

- des immeubles non desservis par le ramassage des ordures, des usines,
- des locaux affectés au service public,
- des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants procèdent eux-mêmes à l’enlèvement de leurs déchets.

Certaines entreprises bollénoises évacuent par leurs propres moyens leurs déchets et ordures et en conséquence, demandent à être exonérées pour l’année 2013, de la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères.

L’Assemblée est invitée à délibérer pour exonérer les entreprises ci-dessous récapitulées au titre de l’année 2013 :

- DECATHLON France SAS - Quartier St Pierre BOLLENE
- S.C.I. BOL N11 Parcelle AC 2 (galerie marchande Leclerc)
- S.A. BOLLENDIS Parcelle AC 2 (Centre Leclerc)
- S.C.I. de P K Parcelle AT 16 (Bricorama Batkor)
- S.C.I. MYKERINOS Parcelle AE 119 (Orion Tridome)
- S.C.I. LES ALLEMANDES Parcelle BB 203 (SA CARE)



- S.A. MCDONALD'S Parcelle AT 132 (MAC DONALD)
- S.C.I. LE HAUT CLEAUD Parcelle AA 306 (Crep'café, Boulangerie de Marie, ED, Provenc'Halles) sauf pour l'enseigne Styléco qui reste assujettie à la TEOM.
- S.A.R.L. Exploitation Meubles Pont Parcelle AT 23 (Gifi-Distritoulouse, Meubles Pont)
- S.A. BOLLENE Parcelle CB 68 (ED)
- S.C.I. DE BARRY Parcelle BA 216 (Point P)
- S.C.I. CHAUSSON SALVAZA Parcelle AX 341
- FARJON Jean-Marc Parcelle BA 46 (Réseau Pro Wolseley France)

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 17– NUMERISATION POUR MISE EN LIGNE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES - DEMANDE DE SUBVENTION ETAT ET REGION AU TITRE DES PROGRAMMES DE NUMERISATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES SERVICES D'ARCHIVES**

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation d'inclure parmi les dépenses communales obligatoires celles relatives aux archives,

Vu les articles L212-6 et L212-10 du Code du Patrimoine relatifs à l'obligation pour les communes, propriétaires de leurs archives, d'en assurer la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État,

Vu l'article L212-7 du Code du Patrimoine relatif au fait que les collectivités territoriales continuent de bénéficier, pour la conservation et la mise en valeur de leurs archives, des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986,

Vu le caractère subventionnable d'un projet de numérisation du patrimoine culturel pour un accès à tous qui s'inscrit parfaitement dans les priorités du Ministère de la Culture et de la Communication définies dans le cadre de la Mission de la Recherche et de la Technologie (MRT) et dans ses appels à projets annuels,

Considérant que les archives communales de Bollène conservent dans leurs fonds un exceptionnel ensemble de délibérations municipales de 1488 à nos jours, que ces registres sont d'un grand intérêt historique puisqu'ils constituent la mémoire de la ville de Bollène depuis la fin du Moyen-Age,

Considérant que les registres de délibérations municipales sont des pièces uniques, qu'il n'en existe pas de double, qu'ils font partie des archives des communes,

Considérant que la numérisation de cet ensemble rare, complété par la numérisation du manuscrit « Journal de guerre d'un Poilu » d'Arthur Caillet, instituteur bollénois qui retrace sur plus de 400 pages sa vie dans la tourmente de la Première Guerre Mondiale, don fait à la ville en 2005 et libre de droit, permettra de sauvegarder ces documents originaux en offrant à la consultation un substitut numérique,

Considérant que la mise en ligne de nos collections et fonds d'archives sur la plateforme Avenio Web avec lien sur le site internet de la ville permet la diffusion de l'histoire de la ville auprès des publics les plus variés et sans aucune limite de temps et de distance,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la thématique n° 1 « Les Territoires » - Domaine « Histoire des communes » - Collection « Registres des délibérations de plus de 100 ans » et dans le Domaine « Histoire nationale » - Collection « Documents emblématiques de l'Histoire de France, Première Guerre Mondiale » des programmes nationaux de numérisation de la MRT,

Considérant que le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 9 903,60 € HT, soit 11 844,71 € TTC et s'articule de la manière suivante :

- numérisation des registres des délibérations (1488 – 1914) : 7 975,68 € HT (Résolution 300dpi – 16 millions de couleur- Sauvegarde sur disque dur USB en 2 exemplaires (CD-R gold en option : 2 200,00 € HT) spécial archivage au format JPEG 50 %),
- numérisation du « Journal de guerre d'un Poilu » manuscrit d'Arthur Caillet : 247,92 € HT,
- gestion de projet, assurances, transport : 1 300 € HT,
- livraison, création de fichiers de conservation en TIF non compressé et de consultation au format JPEG 7 : 380 € HT.

Il est proposé de solliciter, au titre de ce projet de numérisation et de diffusion sur le portail de la ville de Bollène des documents précités, l'État et la Région pour l'attribution d'une subvention au taux maximal. Le concours financier du Ministère est susceptible d'intervenir à hauteur de 50 % du montant global TTC du programme, représentant en l'occurrence un montant de subvention espéré de 5 922,35 €.

Au regard de ces éléments, l'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- valider le programme de numérisation des registres des délibérations du Conseil Municipal de Bollène portant sur les années 1488-1914, ainsi que la numérisation du « Journal de guerre d'un Poilu » manuscrit d'Arthur Caillet, instituteur Bollénois, moyennant un coût global estimé à la somme de 11 844,71 € TTC,
- autoriser le Maire à solliciter auprès de l'État et de la Région une subvention au taux maximal,
- inscrire les sommes correspondant au financement de l'opération au Budget de l'exercice.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 18 – EGLISE DE SAINT-PIERRE - REFECTION DES VOUTES ET DES ENDUITS INTERIEURS ET EXTERIEURS - DEMANDE DE SUBVENTION**

Des infiltrations d'eau dans l'église de Saint-Pierre ont entraîné des dégradations et ont nécessité d'intervenir sur la protection plomb au niveau du fronton et du caniveau derrière le clocher et d'opérer une réfection de la toiture.

Ces travaux ont été réalisés en 2011, une période de mise sous surveillance a permis de constater la mise hors d'eau effective de l'édifice.

Désormais, il peut donc être envisagé d'intervenir sur les dégâts provoqués par les infiltrations d'eau. Des travaux de réfection des voûtes et des enduits intérieurs s'imposent, en particulier en raison du transfert de la majorité des offices religieux dans cet édifice et donc de la nécessité de protéger le public ainsi que les biens mobiliers et objets d'art. Par ailleurs, il convient de reprendre les enduits extérieurs des façades Est, Nord et Sud.

Le montant de ces travaux est estimé à 65 440,62 euros HT soit 78 266,98 euros TTC.

L'Assemblée est invitée à solliciter l'attribution d'une subvention pour cette réfection auprès du Conseil Général de Vaucluse.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 19 – PATRIMOINE - ENTRETIEN TOITURE CHAPELLES SUD DE LA COLLEGIALE SAINT-MARTIN - DEMANDE DE SUBVENTION DRAC**

Les dernières intempéries ont provoqué des glissements de tuiles de la toiture de la nef sur les couvertures des chapelles de la Collégiale. Ces désordres ont entraîné des infiltrations d'eau dans les chapelles sud.

Les intérieurs des chapelles sud étant en phase finale de restauration, il est urgent d'intervenir sur les couvertures et d'effectuer un remplacement des tuiles cassées ainsi qu'un contrôle des caniveaux d'évacuation des eaux.

Le montant des travaux est estimé à 1 396,80 euros HT soit 1 670,57 euros TTC.

L'Assemblée est invitée à solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation de ces travaux.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## **QUESTION N° 20 – CINEMA LE CLAP - TRAVAUX D'AMELIORATION DU BATIMENT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CINEBOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2251-4 et R1511-40 à R1511-43,

Vu la Loi n° 2010-1149 du 30 Septembre 2010 relative à l'équipement numérique de spectacles cinématographiques,

Vu la lettre en date du 4 juillet 2012 de l'association CINEBOL sollicitant une aide financière de 30 000 € pour la réalisation de travaux de modernisation du bâtiment communal abritant le cinéma Le Clap (passage au numérique, mise aux normes HQE (Haute Qualité Environnementale), accessibilité handicapés, climatisation),

Considérant le souhait de la Commune d'assurer le maintien et le développement du service cinématographique sur le secteur,

Considérant que la Commune, conformément aux dispositions de l'article L2251-4 du CGCT, peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret. Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la Commune,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant annuel de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du coût du projet,

Afin d'accompagner l'évolution du cinéma de Bollène, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 30 000 € et d'approuver la convention à passer entre la Ville de Bollène et l'association CINEBOL, par laquelle l'association s'engage à faire réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires.

Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des contraintes budgétaires, il est proposé de verser cette subvention de la manière suivante :

- 15 000 € à compter du 15 octobre 2012, le règlement sera effectué sur l'exercice budgétaire 2012, aux nature et fonction prévues à cet effet,

- 15 000 € à compter du 15 janvier 2013, le règlement sera effectué sur l'exercice budgétaire 2013, aux nature et fonction prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- accorder une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association CINEBOL,

- approuver les termes de la convention à passer entre la Ville de Bollène et l'association CINEBOL, relative aux travaux de modernisation du cinéma Le Clap,

- dire que le règlement sera effectué sur l'exercice 2012 à hauteur de 15 000 € et sur l'exercice 2013 à hauteur de 15 000 €, à l'imputation suivante :

Chapitre 204 nature 20422 bâtiments et installations,

- dire que les crédits seront prévus sur la Décision Modificative n° 3 du Budget Principal exercice 2012, et sur les crédits du Budget Principal exercice 2013.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 21 – GESTION DU DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL OU COMMUNAL EN CONTINUITE DU RESEAU DEPARTEMENTAL - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE ET LA VILLE DE BOLLENE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L111-1, L111-2, L3221-4, L2212-2 et L2213-1 à 6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 131-1 à 8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant qu'aucun document définissant les modalités de gestion du domaine routier entre le Conseil Général de Vaucluse et la Commune de Bollène en et hors agglomération n'a été établi, il convient de régulariser cette situation par l'adoption d'une convention qui a pour objet de :

- définir la collaboration entre les 2 collectivités pour mener dans les meilleures conditions leur action propre,
- préciser, en et hors agglomération, les missions de chacun afin d'assurer la gestion du domaine public routier de la manière la plus sûre et la plus efficace possible.

Cette convention intègre la gestion des routes départementales suivantes :

Hors agglomération :

- RD 994 : de la limite avec le commune de Lamotte du Rhône à l'accès aux établissements Chausson,
- RD 26 Nord : du giratoire de Saint Pierre à la limite du département de la Drôme,



- RD 26 Sud : du croisement avec la route de Saint Aries à la limite avec la commune de Mondragon,
- RD 12 : du croisement avec le chemin des mineurs jusqu'en limite de la commune de Mondragon,
- RD 8 Ouest : de la limite de la commune de Lapalud jusqu'à la RD 994 côté Pont Saint Esprit,
- RD 8 Est : du croisement avec la RD 994 à Saint Blaise à la limite du département de la Drôme (Rohegude),
- RD 243 : de la RD8 (croisement Equinoxe) à la RD 204 (giratoire de l'avenue du Comtat),
- RD 204 : du giratoire de Servattes à la limite de la commune de Lapalud,

En agglomération :

- RD 994 Ouest : de l'accès aux établissements Chausson au giratoire des Portes de Provence,;
- RD 994 Est : du carrefour avec l'avenue Salvador Allende à la limite d'agglomération de la route de Saint Blaise,
- RD 26 Nord : du giratoire des Portes de Provence au giratoire de Saint Pierre,
- RD 160 : de l'avenue Salvador Allende au croisement avec l'avenue Georges Méliès,
- RD 12 : de l'avenue Emile Lachaux (RD994) au croisement avec le chemin des Mineurs,
- RD 8 : avenue Allende en totalité.

Hors agglomération, le Conseil Général assure la totalité des interventions de gestion et d'entretien des voies et de leurs abords.

En agglomération, la Commune intervient sur les abords et les trottoirs des routes départementales pour :

- le nettoyage,
- l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial,
- le fauchage des abords,
- les travaux nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des usagers.

La chaussée reste de la compétence du Conseil Général sauf pour la viabilité hivernale complémentaire et les routes départementales secondaires à savoir la RD 160 et la RD 12.

Après accord des deux parties, toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

#### **Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

### **QUESTION N° 22 – RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DES DECHETS - COMPETENCE DELEGUEE SIERGT et SYPP - EXERCICE 2011**

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il doit être présenté à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2011, pour son activité de compétence déléguée au Syndicat Intercommunal d'Etude, de Réalisation et de Gestion du Tricastin (SIERGT), à savoir le traitement des ordures ménagères.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- présentation du SIERGT,
- indicateurs techniques,
- indicateurs financiers.

Est également présenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2011 établi par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce syndicat a été créé par Arrêté Préfectoral du 4 mars 2004. Il regroupe les structures suivantes :

- Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Montélimar – Le Teil – SITOM,
- SIERGT,
- Communauté de Communes du Pays de Rémuzat,
- Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de communes du Pays de Grignan,

et représente un territoire de 155 929 habitants au 31/12/2011.

Le SYPP est compétent pour mener toute action visant à traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés issus de son territoire. A ce titre, il se doit d'assurer le traitement de ces déchets, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet la valorisation matière ou énergétique.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- présentation générale SYPP,
- indicateurs d'activité,
- indicateurs financiers,
- faits marquants 2011.

Il est précisé que ces deux rapports ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 Septembre 2012.

L'Assemblée **prend acte** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets (activité de compétence déléguée : traitement des ordures ménagères) pour l'année 2011 élaborés par le SIERGT et le SYPP.

**QUESTION N° 23 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE -  
COMPETENCE DELEGUEE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE (RAO) - ANNEE 2011 -  
INFORMATION**

La Ville de Bollène est adhérente depuis 1947 au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO) chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat RAO a délégué par contrat d'affermage, en date du 17 juin 2008, la gestion du service eau potable à la SAUR.

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 et au Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2011, adopté par le syndicat RAO.

Il est précisé que ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 Septembre 2012.

L'Assemblée **prend acte** du rapport annuel 2011, sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat RAO.

**QUESTION N° 24 – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – RAPPORT  
- INFORMATION**

Par courrier du 14 Mars 2011 émanant de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville de Bollène a été informée de l'examen de sa gestion à compter de l'exercice 2001 et suivants, tel que prévu à l'article L 211-8 et aux articles R 241-1 et suivants du Code des Juridictions Financières.

Cet examen de gestion était par ailleurs complété par le jugement des comptes déposés par les comptables publics de l'exercice 2001 jusqu'à l'exercice 2009, conformément aux dispositions des nouveaux articles L 242-1 et R 241-32 du Code des Juridictions Financières telles qu'elles résultent de la Loi n° 2008-1091 du 28 Octobre 2008 et ses décrets d'application.

Au terme de cet examen, la Chambre Régionale des Comptes a, conformément aux dispositions de l'article L 241-11 du Code des Juridictions Financières, communiqué à la Ville ses observations définitives sur sa gestion à partir de l'année 2005 jusqu'à 2010 sous la forme d'un rapport d'observations reçu par courrier le 6 Juin 2012.

Par courrier en date du 6 Juillet 2012, la Ville de Bollène a utilisé la possibilité offerte par les dispositions de l'article précité, en adressant à la Chambre Régionale des Comptes, dans le délai réglementaire d'un mois, une réponse écrite à ce rapport afin que celle-ci soit jointe dans le cadre de la notification définitive faite par la Chambre Régionale des Comptes à la Ville dans ce même délai d'un mois.

Cette notification ayant été faite par courrier en date du 30 Juillet 2012, il convient, en application des dispositions de l'article précité du Code des Juridictions Financières, de porter à la connaissance du Conseil Municipal ce rapport définitif, accompagné du courrier du 6 Juillet 2012 adressé par Mme le Maire à la Chambre Régionale des Comptes.

Après avoir pris connaissance de ces documents joints à la convocation adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il est précisé qu'un débat doit avoir lieu sur le rapport inscrit à l'ordre du jour.

A l'issue de cette séance, ce rapport devient communicable à toute personne qui en ferait la demande, conformément aux dispositions de l'article R 241-18 du Code des Juridictions Financières.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu la Loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Considérant l'ouverture de la procédure de vérification des comptes et d'examen de la gestion de la Ville de Bollène à compter de l'exercice 2001 jusqu'à l'exercice 2009 par courrier du 14 Mars 2011 de Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la notification par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur du rapport d'observations définitives accompagné du courrier de réponse de Mme le Maire en date du 06 Juillet 2012 portant sur les exercices 2005 à 2010,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance des documents et a débattu des dispositions y afférentes,

L'Assemblée **prend acte** du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune pour la période précitée.

#### **QUESTION N° 25 – DEBETS COMPTABLES PUBLICS - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE - AVIS**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu la Loi n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu le Jugement n° 2012-0005 du 24 février 2012 de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

Vu le Courrier du 25 juillet 2012 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques demandant à la collectivité de formuler un avis sur la demande en remise gracieuse des comptables concernés,

Considérant que, par jugement en date du 24 février 2012, Messieurs Jean Louis Vaton et Jean Pierre Agede ont été mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur au bénéfice de la commune pour des montants respectifs de 99 512,03 € pour le premier et de 199 845,76 € pour le second,

Considérant que leur responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu pour manquement aux obligations de contrôle en matière de dépenses résultant des articles 12 et 13 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant en effet qu'il est reproché aux comptables précités d'avoir procédé à la mise en paiement de compléments indemnitaires aux agents de la catégorie C de la ville de Bollène de 2006 à 2008 alors que les mandats collectifs n'étaient pas accompagnés des pièces justificatives prévues par la réglementation, à savoir la décision de l'Assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ainsi que la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent,

Considérant que, selon les dispositions du Décret 2008-228, article 9-II, le Ministre ne peut accorder une remise gracieuse qu'après avis de l'organisme public concerné,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de formuler un avis. Il est à noter qu'un avis favorable à la demande se traduirait par une prise en charge comptable du déficit sur le budget de la collectivité, mais neutralisé par l'émission d'un titre de recette déjà effectué,

Considérant que ces faits ont occasionné un réel préjudice social et humain qui a des conséquences financières importantes sur le budget de la collectivité,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- émettre un avis défavorable sur la demande en remise gracieuse des comptables concernés.

### **Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI (2 voix), M. VIGLI, M. VILLOTA, Mme ALBUS